



**COMPTE RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUIN 2019**

*L'an deux mille dix-neuf, le douze juin, à dix-sept heures trente,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance
ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de
Monsieur FABRE Gérard, Maire.*

Nombre de membres

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : 24

Étaient présents : MM. FABRE, MAZZOCCHI, MONTIER, TREMOLIERE,
BRUNO, THOMAS, BONNET, CUSIMANO, LEBERER, PACE,
PETRO, BREITBEIL, LEVASSEUR et TESSON
Mmes DUPIN, VIAL, TREZEL, WUST, PONCHON, CAUSSE,
CORNU, BOTHEREAU, FABRE et LUCIANI

Ont donné pouvoir : Mme DE BIENASSIS a donné pouvoir à M. BRUNO
M. HANNEQUART a donné pouvoir à M. LEVASSEUR
M. FONTAINE a donné pouvoir à M. PETRO

Absents : M. VULLIEZ
Mme SIBRA

Secrétaire de séance : M. MAZZOCCHI

Monsieur le Maire demande à Madame DUMAYNE, Directrice Générale des Services, de procéder à l'appel nominal de chaque conseiller municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance. Monsieur MAZZOCCHI, 1^{er} Adjoint est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

BREVES

- M. le Maire laisse la parole à M. BRUNO qui fait un point sur la programmation du service Evènementiel. En effet, il rappelle que de janvier à juin 2019, 14 manifestations ont été organisées par la mairie et 10 par les associations. Pour la période estivale, il est prévu 12 évènements et 8 gérés par le monde associatif. Enfin de septembre à décembre sont programmés 13 évènements de la mairie et 7 des associations. Un programme complet est distribué à l'ensemble des membres présents.
- Ensuite M. le Maire demande à M. MONTIER de faire état des travaux en cours :
 - Chemin Ste Colombe : le revêtement en surface et les canalisations sont terminés. Prochainement un marquage au sol est prévu pour les piétons.
 - Chemin des Cadenières : Les travaux commenceront dans les jours à venir et devraient durer 4 mois.
 - Hôtel de ville : l'installation d'un système de climatisation est en cours et réfection de la toiture prévue.
 - Salle communale - complexe sportif : Le marché est en cours. Les plis seront analysés par AIR ARCHITECTE.
- Puis, M. le Maire aborde plusieurs sujets :

- Visite de Mme la Députée, Valérie GOMEZ-BASSAC

Cette rencontre a eu lieu le 31 mai dernier, en présence de 3 adjoints.

Cet entretien franc et courtois nous a fait découvrir une élue connaissant bien les dossiers, les élus locaux, la situation financière des communes et surtout le bilan de Garéoult.

Mme Gomez-Bassac s'est montrée à l'écoute de nos préoccupations.

Préoccupée par la lutte contre les extrêmes, elle a déclaré ne pas vouloir faire de la politique-politicienne et ne pas interférer dans la gestion des communes, comme la nôtre, dans les prochaines échéances.

Nous l'avons confortée dans cette pratique en lui précisant que depuis que nous étions aux affaires, nous n'avions jamais fait de politique autour de la table. Seul l'intérêt des Garéoultais prévaut.

Mme la Députée a écouté avec beaucoup d'attention nos questions concernant l'application des lois « Alur » et « Notre » - lois inadaptées en milieu rural. Elle nous a confié que les parlementaires avaient de grandes difficultés à se faire entendre par la haute administration (loin des réalités du terrain). Le fait d'interdire aux maires des communes de moins de 10 000ha (les seuls à connaître réellement le terrain), de représenter le monde rural à l'assemblée nationale, voire au Sénat a aggravé ce clivage.

La juriste a reconnu que le principe de subsidiarité inscrit dans le traité de Barcelone était loin d'être une préoccupation de l'administration. Mme la Députée a également reconnu que les élus locaux avaient été particulièrement mal traités. Le pouvoir en place essaie de réparer cette injustice.

S'agissant des dotations, en particulier la DGF en baisse constante depuis 3 ans.

Malgré les annonces que cette dotation devait être stabilisée en 2019, nous avons eu la mauvaise surprise de constater, encore cette année, une baisse supplémentaire de 10 000€.

Saisie sur la même problématique par un grand nombre de maires, elle a demandé à l'administration centrale la justification de cette baisse. Elle n'a pas eu de réponse claire.

Nous avons évoqué le déficit structurel lié à la mise en place péremptoire des PLH. (Je rappelle que l'accueil de 100 familles génère automatiquement un déficit de 150 000€).

Idem pour la compensation de la TH, à ce jour non financée.

Mme la Députée s'est engagée à nous aider financièrement, dans le cadre de la DETR, l'an prochain pour la restauration de l'église, en particulier sa toiture qui est en très mauvais état.

J'ai également une fois de plus abordé le mode de calcul de la TEOM, qui je le rappelle est assis sur la valeur vénale du bien et non sur la valeur moyenne de la commune. Ce qui conduit à des situations, en particulier pour les personnes veuves ou âgées, totalement inéquitables. Mme Gomez interrogera l'administration fiscale sur ce problème.

Sur le projet d'extension de Fray Redon, le maire de Rocbaron a annoncé en bureau des maires de l'agglomération et au SMPPV, le retrait de son projet.

Mme la Députée a joué un rôle important dans cette décision de retrait d'un projet jugé irraisonné et mettant en danger l'équilibre commercial et environnemental de la région.

À Mme Gomez s'étaient joints les avis défavorables du Préfet, de la Sénatrice de St Maximin, de la DTTM, de l'agglomération Provence verte, du SMPPV, d'une majorité d'habitants de Rocbaron et la commune de Garéoult, située au confront de la zone de Fray Redon, et donc pleinement impactée par le projet. Nous n'avons jamais critiqué le maire es qualité. Nous avons défendu notre approvisionnement en eau, menacé, notre environnement et surtout le commerce local.

Nous avons été surpris par la connaissance approfondie de ce dossier par Mme Gomez.

○ Les Carayas

Vous vous rappelez que lors du vote du PLU nous avons souhaité gommer certaines anomalies, en particulier celle des Carayas, classées jusqu'alors inconstructibles.

Utilisant tous les outils urbanistiques et environnementaux nous avons limité le nombre maximum d'habitations, dans cette zone de 13.5ha, de 20 à 40.

Les hoiries et leur opérateur désigné se sont montrés très exigeants et souhaitaient davantage de lots. Ils ont même déposé un recours dans ce sens.

Le juge du tribunal administratif n'a pas retenu comme vous le savez leurs griefs.

Par prudence nous avons missionné un cabinet d'expertise, reconnu au niveau national, sur le plan géomorphologique et hydraulique.

Les résultats montrent la présence de failles, un système sismique développé et surtout une circulation souterraine des eaux surprenante. En effet, le sens de circulation des eaux est sud-est ⇒ nord-ouest et non l'inverse comme beaucoup le pensaient. Conséquence première : risque de pollution de notre nouveau captage des clos.

Le rapport conclut : "Compte tenu de ces éléments, l'aménagement de la zone des Carayas présente un risque élevé quant à la pérennité de l'exploitation du réservoir aquifère sollicité par le forage des Clos. Par conséquent, l'avis hydrogéologique relative à cet aménagement est défavorable".

Dans ces conditions, l'édification d'habitations dans cette zone n'est plus à l'ordre du jour.

1. Pour éviter tout risque de pollution

2. Par éthique et parallélisme des formes. On ne peut pas demander à la commune de Rocbaron de se conformer à certaines règles anti-pollution et nous faire l'inverse.

Ce dossier sera évidemment soumis à votre approbation, en temps voulu, lors de la prochaine modification du PLU.

- Enfin dernier point : ma situation personnelle et mes objectifs

Certains administrés se sont inquiétés dernièrement de ma santé. Cela me touche beaucoup et je les remercie de leur sollicitude.

Je les rassure, le corps et l'esprit fonctionnent très bien.

Aujourd'hui et jusqu'à la fin de notre mandat je me consacre aux dossiers en cours.

Je ne suis à la solde de personne, ni de parti politique, ni de groupe de pression.

On n'est pas élu parce que l'on s'appelle X ou Y, mais parce qu'on défend un projet et que l'on peut faire état d'un bilan. Reconnu comme le nôtre.

J'ajoute pour conclure que nous avons pu doter la commune d'infrastructures nécessaires et atteindre une qualité de vie reconnue que, parce que nous conduisons une stabilité politique depuis une quinzaine d'années.

Monsieur Emeric avait tracé le POS en 1983. Notre équipe se l'est, conformément à ses souhaits, approprié, l'a mis en œuvre, l'a fait vivre et l'a finalement doté de toutes les infrastructures nécessaires.

Dans ce contexte, vous comprendrez, que je déclarerai mes intentions, d'abord à mon équipe, ensuite aux Garéoultais, dans les délais règlementaires.



ORDRE DU JOUR

N°	Objet	Rapporteur
/	Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 28 mars 2019	Monsieur le Maire
1	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation de l'article 2122-22 du C.G.C.T.	Monsieur le Maire
2	Motion de soutien du service public de l'Office National des Forêts (ONF)	Monsieur MAZZOCCHI
3	Transfert de la compétence « Installation et entretien des abribus » affectés au service des transports publics organisés par la CAPV et desservis par les lignes régulières et/ou scolaires internes au périmètre de l'agglomération en lieu et place des gestionnaires des abribus (communes membres) et à l'approbation de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte	Monsieur MONTIER

<u>ASSOCIATIONS - EVENEMENTIEL</u>		
4	Subventions aux associations	Madame TREZEL
5	- Culturelles et de loisirs	
6	- Sportives	
7	- Patriotiques	
7	- Caritatives et diverses	

8	- Hors commune	
9	Versement d'un don en faveur de la restauration de Notre-Dame de Paris	Monsieur BRUNO
10	Fixation du prix d'entrée du concert payant du « Garéoult Jazz Festival » du 27 juillet 2019	Monsieur BRUNO
11	Fixation du prix du billet d'entrée au repas dansant avec orchestre organisé le 12 juillet 2019	Monsieur BRUNO
<u>FINANCES</u>		
12	Décision modificative n°1 du budget communal M14	Monsieur TREMOLIERE
13	Vente d'un véhicule communal Peugeot Dangel	Monsieur MONTIER
14	SYMIELECVAR : Principe de la redevance réglementée pour chantiers provisoires - Mise à jour du mode calcul	Monsieur LEBERER
15	Délégation de service public Eau potable - signature du contrat	Monsieur le Maire
16	Surtaxe communale appliquée au service public de l'eau potable	Monsieur le Maire
<u>AFFAIRES SCOLAIRES</u>		
17	Versement d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école élémentaire « Pierre Brossolette » pour l'organisation d'activités « Poney »	Monsieur MAZZOCCHI
<u>URBANISME</u>		
18	Chemin des Cadenières : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée B 4303	Madame DUPIN
19	Chemin des Cadenières : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée B 4297	Madame DUPIN
20	Chemin des Cadenières : acquisition à titre onéreux des parcelles cadastrées B 3227 et B 3295	Madame DUPIN
21	Chemin des Cadenières : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée B 4295	Madame DUPIN
22	Chemin des Cadenières : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée B 4317	Madame DUPIN
23	Chemin des Cadenières : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée B 4299	Madame DUPIN
24	Chemin des Cadenières : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée B 4322	Madame DUPIN
25	Chemin des Cadenières : acquisition à titre onéreux des parcelles cadastrées B 4309 et B 4311	Madame DUPIN
26	Chemin des Cadenières : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée B 4319	Madame DUPIN
27	Convention de prise en charge financière électrique - Allée Georges Sand - Monsieur BEX Patrick	Madame DUPIN
28	Convention de prise en charge financière électrique - Chemin Jean Mermoz - Madame GHIGLION Paulette	Madame DUPIN
<u>JEUNESSE</u>		
29	Centre communal d'adolescents - ajout de nouvelles activités et mise à jour des tarifs - Année 2019	Madame WUST

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2019

Le compte-rendu du 28 mars 2019 est adopté à la majorité avec 21 voix pour et 5 contre.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°4 de la séance du conseil municipal du 29 mars 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,
CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur Le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 mars 2014,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal

PREND ACTE

Du compte rendu de la décision suivante :

1	Contrat signé avec Double Diese Production pour une animation musicale dans le cadre de la saison estivale le 12 juillet 2019	1 500 € TTC
2	Contrat signé avec Nice Matin Communication dans le cadre de la tournée estivale de Var Matin le 19 juillet 2019	15 600 € TTC
3	Contrat signé avec Pro V Dance pour une animation musicale dans le cadre de la saison estivale le 4 août 2019	1 262.63 € TTC
4	Contrat signé avec Prestige Events pour une animation musicale dans le cadre de la saison estivale le 1er août 2019	2 500 € TTC
5	Contrat signé avec l'association Sonora pour un concert dans le cadre de la saison estivale le 3 août 2019	900 € TTC
6	Contrat signé avec Brezac Events pour un spectacle pyrotechnique dans le cadre de la saison estivale le 3 août 2019	8 000 € TTC

7	Contrat signé avec le Département du Var pour un concert dans le cadre des Voix Départementales le 7 août 2019	Sans incidence financière
8	Convention signée avec l'association Prévazur pour l'organisation d'ateliers de sophrologie à destination des séniors du 13	1 800 € TTC

	septembre au 18 octobre 2019	
9	Convention d'assistance juridique signée avec le cabinet LEXAVOUÉ pour l'année 2019	3.600 € H.T / Trimestre
10	Contrat signé avec l'entreprise MT2E dans le cadre d'un marché public relatif à l'entretien et l'exploitation de la piscine intercommunale pour la période du 3 juin au 2 septembre 2019	32 705.76 € H.T.
11	Ouverture de crédit dénommée « ligne de trésorerie interactive » auprès de la Caisse d'Épargne	500.000,00 €

MOTION DE SOUTIEN DU SERVICE PUBLIC DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Garéoult, commune forestière du Centre Var, souhaite réaffirmer son attachement au régime forestier mis en œuvre dans sa forêt communale depuis de longues décennies par le service public de l'Office National des Forêts, l'ONF, notamment dans la valorisation de ses espaces forestiers, de la mise en œuvre des projets sylvopastoraux, des infrastructures de défense contre l'incendie (DFCI), de la vulgarisation du concept de gestion forestière auprès des usagers,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal s'inquiète d'une certaine remise en cause de ce service public en milieu rural en constatant les dispositions prises visant à la suppression de postes de l'ordre de 1 500 dont 460 semble-t-il dès 2019,

CONSIDÉRANT qu'il reste également très sensible aux difficultés rencontrées par l'Office dans ses missions auprès des collectivités rurales et forestières, alors que la forêt, varoise notamment, reste un atout économique, environnemental et touristique pour notre pays en général et le Centre Var, la Provence Verte en particulier, l'Office National des Forêts ayant démontré jusqu'à ce jour sa compétence, sa disponibilité et sa participation active à la promotion et la valorisation du patrimoine forestier,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Premier Adjoint,
Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité

DEMANDE

A l'État :

- de maintenir la structure Office National des Forêts
- de maintenir le statut de fonctionnaire assermenté des agents
- de confirmer le rôle de l'Office dans la gestion conventionnelle avec les collectivités de sa forêt communale

- de maintenir le régime forestier et la réaffirmation de la gestion des forêts publiques par l'ONF.

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « INSTALLATION ET ENTRETIEN DES ABRIBUS » AFFECTÉS AU SERVICE DES TRANSPORTS PUBLICS ORGANISÉS PAR LA CAPV ET DESSERVIS PAR LES LIGNES RÉGULIÈRES ET/OU SCOLAIRES INTERNES AU PÉRIMÈTRE DE L'AGGLOMÉRATION EN LIEU ET PLACE DES GESTIONNAIRES DES ABRIBUS (COMMUNES MEMBRES) ET A L'APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PROVENCE VERTE AFFERENE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°16/2018-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 Avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Provence Verte,

VU la délibération n°2019 -43 du Conseil communautaire du 27 mars 2019 approuvant le transfert de la compétence « Installation et entretien des abribus » affectés au service des transports publics organisés par la CAPV et desservis par les lignes régulières et/ou scolaires internes au périmètre de l'Agglomération en lieu et place des gestionnaires des abribus (communes membres),

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation de son réseau de transports, la Communauté d'Agglomération Provence Verte souhaite sécuriser l'implantation et l'aménagement des abribus afin d'éviter les implantations dangereuse en termes de visibilité, trafic, vitesse et cheminement piétons,

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, la Communauté d'Agglomération doit modifier ses statuts pour rajouter la compétence facultative « Installation et entretien des abribus » affectés au service des transports publics organisés par la CAPV et desservis par les lignes régulières et/ou scolaires internes au périmètre de l'agglomération,

CONSIDÉRANT que sont exclus du champ de la compétence, les contrats d'annonceurs signés par les communes-membres, intégrant la fourniture d'abribus,

CONSIDÉRANT que ce transfert de charges fera l'objet d'une évaluation par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,

CONSIDÉRANT que la décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans des conditions de majorité qualifiée, soit un accord exprimé par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre, pour la Communauté d'Agglomération, le Conseil Municipal de la commune dont la population est supérieur à la moitié de la population totale concernée, ou, à défaut, de la Commune dont la population est la plus importante,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Alain MONTIER

Adjoint délégué aux Travaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité

DÉCIDE

- d'approuver le transfert de la compétence « Installation et entretien des abribus » affectés au service des transports publics organisés par la CAPV et desservis par les lignes régulières et/ou scolaires internes au périmètre de l'agglomération en lieu et place des gestionnaires des abribus (communes membres),

- d'approuver la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte adoptée par le Conseil communautaire le 12 novembre 2018, tels qu'annexés.

SUBVENTIONS ANNÉE 2019 - ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations culturelles et de loisirs de Garéoult,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe déléguée aux associations,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité

Non-participation au vote de Madame Julienne FABRE.

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations culturelles et de loisirs de Garéoult :

ASSOCIATIONS	MONTANT en €
ASSOCIATION GAREOULTAISE DE FORMATION INFORMATIQUE (AGFI)	700,00
AQUEOU CANAILLES CIRQUECOLE	800,00
ATELIERS CREATIFS	200,00
CANTABILE	300,00
CLUB DES JEUX	300,00
CLUB DE L'AMITIE	1 700,00
CLUB DES LOISIRS MANUELS	300,00
LEI VENDUMIAIRE	250,00

TERRE ET CREATION	200,00
LA BANDE A MEME	200,00
FAMILLES RURALES	1 500,00
AOCV	200,00
LES PITCHOUNS DU VAL D'ISSOLE	200,00
THEATRE DE BRIC ET DE BROC	200,00
TOTAL	7050,00

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

SUBVENTIONS ANNEE 2019 - ASSOCIATIONS SPORTIVES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations sportives,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe déléguée aux associations,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations sportives suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT en €
AMICALE BOULISTE DE GAREOULT	1 000,00
AMICALE DU CYCLOTOURISME DU CANTON DE LA ROQUEBRUSSANNE (ACCR)	300,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE GUY DE MAUPASSANT	300,00
BADMINTON CLUB 83	1 500,00
COUNTRY DU VAL D'ISSOLE	200,00

ECOLE DE DANSE	1 000,00
EMULATION CANINE	200,00
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	1 500,00
HAND BALL VAL D'ISOLE	200,00
JUDO CLUB	600,00
LA SAUVAGINE	300,00
LATITUDE VTT	600,00
MAATIS APAS'SPORT	300,00
MUSCLES ET SANTE	1 000,00
RUGBY CLUB DU VAL D'ISOLE	4 000,00
RYTHM AND DANCE	500,00
SAINT HUBERT ORGANISATION	400,00
SECTION PLONGEE DU VAL D'ISOLE	200,00
TENNIS DES SOURCES	1 250,00
TWIRLING BATON DE LA VALLEE DE L'ISOLE	500,00
USVI (FOOT)	5 000,00
VAL D'ISOLE BASKET	900,00
TOTAL	21 750,00 €

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

SUBVENTIONS ANNEE 2019 - ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations patriotiques,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux associations,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations patriotiques :

ASSOCIATIONS	MONTANT en €
ANCIENS COMBATTANTS DE GAREOULT	500,00
ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS FRANCO-AMERICAINS	100,00
FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE, DU MAROC (FNACA)	250,00
SOCIETE NATIONALE D'ENTRAIDE DE LA MEDAILLE MILITAIRE 1790 - SECTION DE GAREOULT	400,00
SOUVENIR FRANÇAIS	200,00
TOTAL	1 450,00

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

SUBVENTIONS ANNÉE 2019 - ASSOCIATIONS CARITATIVES ET DIVERSES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations caritatives et diverses,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe déléguée aux associations,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité

Non-participation au vote de Monsieur Basile BRUNO.

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations caritatives et diverses :

ASSOCIATIONS	MONTANT EN €
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	300,00
AMICALE DES JEUNES SAPEURS POMPIERS	400,00

SECOURS CATHOLIQUE	400,00
SEL'ISSOLE	150,00
LES LUCIOLES 83	200,00
SOLIDARITÉ VAL D'ISSOLE	500,00
TOTAL	1 950,00

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

SUBVENTIONS ANNÉE 2019 - ASSOCIATIONS HORS COMMUNE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations hors commune,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe déléguée aux associations,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations hors commune :

ASSOCIATIONS	MONTANT en €
CHŒUR BASTIDAN	100,00
LES BATONS DU CASTELLAS	100,00
LES CHAPERLIPOPETTES	100,00
TOTAL	300,00

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

VERSEMENT D'UN DON EN FAVEUR DE LA RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

CONSIDÉRANT que Notre-Dame de Paris en flammes, dans la nuit du 15 au 16 avril dernier, a touché au plus profond notre identité,

CONSIDÉRANT que cet édifice est un symbole fort de Paris, de notre histoire, de la France multiséculaire, de notre patrimoine et qu'il représente notre héritage commun, notre lien au passé autant que notre inscription dans l'avenir,

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public que la cathédrale Notre-Dame de Paris soit restaurée et les appels aux dons se multipliant,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'allouer un don à la Fondation Notre-Dame d'un montant de 525 euros correspondant aux droits de place du vide grenier organisé le 7 avril 2019,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,

Adjoint à l'événementiel, à la culture et au patrimoine,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A la majorité avec 16 voix pour, 5 abstentions et 6 contre

DÉCIDE

Du versement d'un don de 525 euros à la Fondation Notre-Dame, sise 10 rue du Cloître Notre Dame à PARIS (75 004) pour soutenir la restauration de la Cathédrale Notre-Dame de Paris.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

FIXATION DU PRIX D'ENTRÉE DU CONCERT PAYANT DU "GAREOULT JAZZ FESTIVAL" DU 27 JUILLET 2019

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la politique culturelle de la ville, la Commune a mis en place une programmation culturelle,

CONSIDÉRANT que la saison culturelle définie pour l'année 2019, vise à proposer un concert au domaine des Chaberts dans le cadre de la programmation « Garéoult Jazz Festival » le samedi 27 juillet à 21h,

CONSIDÉRANT qu'il est compris dans le tarif adulte, une entrée et un verre sérigraphié et dans le tarif enfant, une entrée et une boisson non alcoolisée,

CONSIDÉRANT qu'un verre de l'amitié sera servi au cours de ce concert,

CONSIDÉRANT la qualité des artistes accueillis, il est proposé de mettre en place une billetterie à :

- 16 euros par personne de plus de 18 ans,
- 8 euros par personne de 10 à 18 ans et par étudiant de moins de 26 ans sur présentation d'un justificatif
- et d'accorder la gratuité aux moins de 10 ans.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint à l'événementiel, à la culture et au patrimoine,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

AUTORISE

Monsieur le Maire à mettre en place cette billetterie à 16 euros par personne de plus de 18 ans, à 8 euros par personne de 10 à 18 ans et étudiant de moins de 26 ans sur présentation d'un justificatif et d'accorder la gratuité aux moins de 10 ans.

FIXATION DU PRIX DU BILLET D'ENTREE DU REPAS DANSANT AVEC ORCHESTRE ORGANISÉ LE 12 JUILLET 2019

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que dans le cadre sa politique événementielle, la ville a mis en place une programmation événementielle comprenant des concerts, repas dansants et des animations diverses,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la programmation événementielle définie pour l'année 2019, un repas dansant sera proposé le vendredi 12 juillet en soirée.

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de mettre en place une billetterie à 18 euros par adulte et enfant de plus de 12 ans et de 9 euros par enfant de moins de 12 ans pour la participation à ce repas dansant avec orchestre.

CONSIDÉRANT qu'il est compris dans le tarif : le repas (apéritif, plat, fromage, dessert, eau et café), le service, l'animation musicale.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint à l'événementiel, à la culture et au patrimoine,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité

AUTORISE

Monsieur le Maire à mettre en place une billetterie à 18 euros par adulte et enfant de plus de 12 ans et à 9 euros par enfant de moins de 12 ans pour la participation à ce repas dansant avec orchestre.

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL M 14

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,
Adjoint délégué aux Finances,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité

DÉCIDE

De voter la décision modificative n°1 suivante :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
678 - 67	60 000.00€		
64111 - 012	- 60 000.00€		
TOTAL DEPENSES	0.00€	TOTAL RECETTES	0.00€

VENTE D'UN VÉHICULE DE MARQUE PEUGEOT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le procès-verbal du contrôle technique du véhicule immatriculé DM 495 SJ en date du 20 décembre 2018 relatant des défaillances majeures,

CONSIDÉRANT que le véhicule n'est plus utilisable en l'état et que les travaux à effectuer seraient trop onéreux,

CONSIDÉRANT la proposition de rachat à la commune par Monsieur ZEMA - 620 Chemin des Garrigues 83170 BRIGNOLES du véhicule de marque Peugeot, immatriculé DM 495 SJ pour pièces détachées.

CONSIDÉRANT que ce véhicule est proposé au prix de 500,00 € TTC.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Alain MONTIER,

Adjoint délégué aux Travaux,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité

DÉCIDE

De vendre le véhicule Peugeot immatriculé DM 495 SJ à Monsieur ZEMA - 620 Chemin des Garrigues - 83170 BRIGNOLES pour un prix de 500,00 € TTC.

SYMIELECVAR : PRINCIPE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR CHANTIERS PROVISOIRES - MISE A JOUR DU MODE DE CALCUL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime de redevances dues aux communes par l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergies électrique et de gaz,

VU la délibération n°17 du conseil municipal du 19 novembre 2015,

CONSIDÉRANT que dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites permettant d'escompter la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le mode de calcul, conformément au décret susvisé, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,

Conseil municipal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité

APPROUVE

La proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement au titre de recettes au fur et à mesure qu'aurez été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

DÉCIDE

De fixer les nouveaux modes de calculs suivants :

Pour un chantier sur le réseau de distribution d'électricité

$$PR'D = PRD / 10$$

(PR'D : Plafond Redevance Distribution)

Pour un chantier sur le réseau de transport d'électricité

$$PR'T = 0.35 \times LT$$

(PR'T : Plafond Redevance Transport /
LT : Longueur des lignes de Transport)

Pour un chantier sur le réseau de distribution et de transport de gaz

$$PR' = 0.35 \times L \times 1.04$$

(L : Longueur des canalisations)

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - EAU POTABLE : SIGNATURE DU CONTRAT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU les articles 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3100-1 et suivants du Code de la commande Publique,

VU les délibérations n° 2 et n° 3 en date du 9 mai 2018 portant d'une part sur l'approbation du principe de Délégation de Service Public de l'Eau Potable sous forme d'affermage et d'autre part sur l'élection à la représentation proportionnelle de la Commission de Délégation de Service Public,

VU les avis d'appel public à la concurrence paru dans VAR INFORMATION le 18 janvier 2019 et dans le MONITEUR le 25 janvier 2019,

VU les réunions de la Commission de Délégation de Service Public des 14 mars 2019 et 10 avril 2019,

VU le rapport de Monsieur le Maire sur les motifs du choix de l'entreprise et l'économie générale du contrat

CONSIDÉRANT que le contrat actuel d'affermage de l'Eau Potable arrive à échéance au 30 juin 2019,

CONSIDÉRANT le projet de contrat à signer pour la Délégation de Service Public de l'Eau Potable avec la SAUR, dont les documents suivants ont été adressés à l'ensemble des membres du conseil municipal dans le délai des quinze jours réglementaires conformément à l'article 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Les procès-verbaux des commissions de délégation de service public des 14 mars et 10 avril 2019**
- **Rapport d'analyse des candidatures et des offres initiales du 10 avril 2019**
- **Rapport d'analyse des offres finales du 22 mai 2019**
- **Rapport du Maire**
- **La délibération du Conseil Municipal et sa note de synthèse**

CONSIDÉRANT que le projet de contrat et ses annexes ont été mis à la disposition des membres du Conseil Municipal en mairie de Garéoult.

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le choix du délégataire et d'approuver le projet de contrat de Délégation de Service Public de l'Eau Potable de Garéoult à intervenir entre la Commune de Garéoult et la SAUR,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat pour le compte de la Collectivité,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité

APPROUVE

- Le choix de l'entreprise SAUR sise 222 avenue de l'Amérique Latine - 30900 NIMES, comme délégataire du Service Public de l'Eau Potable,

- Les termes du projet de contrat d'affermage du Service Public de l'Eau Potable de Garéoult à intervenir entre la Commune de Garéoult et la SAUR,

- Les tarifs proposés par le Délégataire tels qu'ils figurent en annexe au contrat d'affermage

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer ce contrat d'affermage ainsi que tout autre document nécessaire à son établissement au nom et pour le compte de la Commune.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

SURTAXE COMMUNALE APPLIQUÉE AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°15 en date du 12 juin 2019 autorisant la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public de l'eau potable prenant effet le 1^{er} juillet 2019,

CONSIDÉRANT que la passation de ce nouveau contrat induit nécessairement un nouvel équilibre financier du service public de l'eau potable,

CONSIDÉRANT qu'il convient tout d'abord de rappeler que les services publics industriels et commerciaux doivent être équilibrés en recettes et en dépenses et qu'il est interdit aux Communes de prendre en charge, dans leur budget propre, des dépenses au titre de ces services (article L2224-1 du CGCT), sauf dans les cas prévus par l'article L2224-2 du CGCT,

CONSIDÉRANT que l'article L2224-11 du CGCT prévoit en effet que « les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial »,

CONSIDÉRANT qu'il découle de l'interdiction posée aux Communes de prendre en charge, dans leur budget propre, des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux que les budgets de ces services ne peuvent être alimentés que par les seules recettes versées par l'utilisateur auxquelles peuvent s'ajouter, le cas échéant, les primes

dépuration versées par les agences de l'eau en matière d'assainissement ou autres subventions,

CONSIDÉRANT qu'il convient ensuite de rappeler que le prix de l'eau est constitué :

- De la rémunération du délégataire (part fixe et part variable pour l'eau et l'assainissement)
- De la surtaxe communale (part variable pour l'eau et l'assainissement)
- De taxes au profit de l'Agence de l'eau,
- De la T.V.A. à 5,5 %,

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} juillet 2019, le calcul de cette surtaxe est basé sur les besoins de financement constatés au travers d'un Plan Pluriannuel d'investissement,

CONSIDÉRANT qu'un besoin de financement annuel de 280 000 € est nécessaire afin de mener à bien les travaux d'amélioration du réseau pendant la durée du contrat,

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de maintenir la même surtaxe communale,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité

DÉCIDE

De fixer comme suit la part fixe ou abonnement (annuel H.T) à 25,84 €.

DÉCIDE EGALEMENT

De fixer la part variable de la façon suivante pour que le prix du m³ reste inchangé :

Consommation	0 à 75 m ³	76 à 150 m ³	Au-delà
	0,3630 euros H.T	0,6089 euros H.T	0,7375 euros H.T

DIT

Que pour les abonnements relatifs à des immeubles comportant plusieurs logements alimentés par un seul compteur, il sera pris comme base de calcul le nombre de logements et de locaux à usage de commerces et de bureau alimentés à partir du même compteur.

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE « PIERRE BROSOLETTTE » POUR LES ACTIVITES « PONEY »

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'intérêt pédagogique d'organiser des activités « Poney » pour la classe de CE1 de Madame LEVALLOIS et la classe ULIS de Madame BARTA comprenant en tout 4 journées au Centre Equestre de Nans les Pins,

VU le budget s'élevant à 1440, 00 € pour 36 enfants participants,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention de 1 440, 00 euros à la coopérative scolaire de l'école élémentaire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Premier Adjoint,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité

AUTORISE

Le versement d'une subvention à la coopérative scolaire de l'école élémentaire d'un montant de 1.440,00 € pour l'organisation d'activités « poney » au centre équestre de Nans les Pins.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

CHEMIN DES CADENIERES : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE B 4303

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée B 4303 d'une superficie de 34 m² correspondant à l'emplacement réservé n°4,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Madame Freddie SEGARRA, épouse BOURLET et Monsieur Jean Paul BOURLET,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 340 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée B 4303 d'une superficie de 34 m² correspondant à l'emplacement réservé n°4 au prix de 340 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la commune.

**CHEMIN DES CADENIERES : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE
CADASTRÉE B 4297**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée B 4297 d'une superficie de 43 m² correspondant à l'emplacement réservé n°4,

CONSIDÉRANT que la propriétaire de cette parcelle est actuellement Madame Claudette CAUSSE,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 430 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité

Non-participation au vote de Madame Claudette CAUSSE.

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée B 4297 d'une superficie de 43 m² correspondant à l'emplacement réservé n°4 au prix de 430 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la commune.

**CHEMIN DES CADENIERES : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DES PARCELLES
CADASTRÉES B 3227 ET B 3295**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition des parcelles cadastrées B 3227 d'une superficie de 62 m² et B 3295 d'une superficie de 42 m², correspondant à l'emplacement réservé n°4,

CONSIDÉRANT que la propriétaire de cette parcelle est actuellement Madame Elisabeth GUEBEY, suite à la liquidation de la société DG IMMO le 30 juin 2002,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 1040 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition des parcelles cadastrées B 3227 d'une superficie de 62 m² et B 3295 d'une superficie de 42 m², correspondant à l'emplacement réservé n°4, au prix de 1040 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la commune.

CHEMIN DES CADENIERES : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE B 4295

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée B 4295 d'une superficie de 34 m² correspondant à l'emplacement réservé n°4,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Madame Eliane DEMALANDER épouse DUPRE, et Monsieur Daniel DUPRE,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 340 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée B 4295 d'une superficie de 34 m² correspondant à l'emplacement réservé n°4 au prix de 340 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la commune.

CHEMIN DES CADENIERES : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE B 4317
--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée B 4317 d'une superficie de 22 m² correspondant à l'emplacement réservé n°4,
CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Madame Annie LABOVIE, épouse HOUZE, et Monsieur Alain HOUZE,
CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 220 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,
CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée B 4317 d'une superficie de 22 m² correspondant à l'emplacement réservé n°4 au prix de 220 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la commune.

**CHEMIN DES CADENIERES : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE
CADASTRÉE B 4299**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée B 4299 d'une superficie de 39 m² correspondant à l'emplacement réservé n°4,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Madame Ghislaine THEAUD, épouse LEFEBVRE, et Monsieur Jean-Claude LEFEBVRE,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 390 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée B 4299 d'une superficie de 39 m² correspondant à l'emplacement réservé n°4 au prix de 390 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la commune.

**CHEMIN DES CADENIERES : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE
CADASTRÉE B 4322**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée B 4322 d'une superficie de 35 m² correspondant à l'emplacement réservé n°4,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Madame Valérie MEYFFREN, et Monsieur Philippe MERLO,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 350 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée B 4322 d'une superficie de 35 m² correspondant à l'emplacement réservé n°4 au prix de 350 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la commune.

CHEMIN DES CADENIERES : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DES PARCELLES CADASTRÉES B 4309 ET B 4311

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition des parcelles cadastrées B 4309 d'une superficie de 26 m² et B 4311 d'une superficie de 20m², correspondant à l'emplacement réservé n°4,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Madame Monique BARTHELEMY, épouse PETEL et Monsieur Claude PETEL,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 460 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition des parcelles cadastrées B 4309 d'une superficie de 26 m² et B 4311 d'une superficie de 20m², correspondant à l'emplacement réservé n°4 au prix de 460 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la commune.

CHEMIN DES CADENIERES : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE B 4319

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée B 4319 d'une superficie de 37 m² correspondant à l'emplacement réservé n°4,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Madame Betty MENARD, épouse SALLOT et Monsieur Jean-Marc SALLOT,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 370 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée B 4319 d'une superficie de 37 m² correspondant à l'emplacement réservé n°4 au prix de 370 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la commune.

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE ÉLECTRIQUE - ALLÉE GEORGES SAND - MONSIEUR BEX PATRICK
--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2016,

CONSIDÉRANT le projet de division de la parcelle cadastrée B 3954 en deux lots, soit le lot A d'une contenance de 1 728 m² déjà bâti, et le lot B d'une contenance de 886 m² destiné à la construction d'un logement, se situant Allée Georges Sand,

CONSIDÉRANT que les travaux d'alimentation en énergie électrique de la parcelle B 3954 s'élèveront à 10 765.80 euros H.T,

CONSIDÉRANT que Monsieur BEX Patrick, résidant 8 allée Georges Sand 83136 Garéoult est disposé à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique par Monsieur BEX Patrick, d'un montant de 10 765.80 euros H.T,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité

APPROUVE

La convention de prise en charge financière d'un montant de 10 765,80 euros H.T à signer avec Monsieur BEX Patrick pour l'extension du réseau électrique des lots A et B de la parcelle cadastrée B 3954.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer cette convention.

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE ÉLECTRIQUE - CHEMIN JEAN MERMOZ - MADAME GHIGLION Paulette

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Rural,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2016,

CONSIDÉRANT le projet de division des parcelles A 3909 et A 3919 en cinq lots, située Chemin Jean Mermoz,

CONSIDÉRANT que les travaux d'alimentation en énergie électrique des parcelles A 3909 et A 3919 s'élèveront à 3 762.77 euros H.T.

CONSIDÉRANT que Madame GHIGLION Paulette demeurant au 130 boulevard Léopold Gence - 83100 TOULON, est disposée à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique par Madame GHIGLION Paulette qui indiquera un montant de 3 762.77 euros H.T,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité

APPROUVE

La convention de prise en charge financière par Madame GHIGLION Paulette de l'extension du réseau électrique, qui s'élèvera à 3 762.77 euros H.T pour alimenter les terrains à construire issus des parcelles cadastrées A 3909 et A 3919.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer cette convention.

CENTRE COMMUNAL D'ADOLESCENTS : AJOUT DE NOUVELLES ACTIVITES ET MISE A JOUR DES TARIFS - ANNEE 2019

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°20 du conseil municipal du 27 février 2019,

CONSIDÉRANT que de nouvelles activités ont été ajoutées à la programmation du Centre Communal d'Adolescents,

Après avoir entendu le rapport de Madame Jocelyne WUST,
 Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale,
 Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
 A l'unanimité

DÉCIDE

De fixer comme suit les tarifs des nouvelles activités organisées par le Centre Communal d'Adolescents :

	Participation familiale en €		Activités concernées
	pour les Garéoultais	pour les hors Commune	
Sorties d'une <u>journée</u> moins de 100 km avec loisirs	6,00 €	9,00 €	Trampoline Parc
	7,00 €	10,00 €	Trampoline + Mac Do
	8,00 €	11,00 €	Trampoline + Mac Do + Laser Quest
	8,00 €	11,00 €	Trampoline + Mac Do + Bowling
Sortie d'une journée Plus de 100 km avec activités	10,00 €	15,00 €	Watergliss (parc d'activités géant)

DIT

Que pour les jeunes dont les parents sont domiciliés hors de la commune de Garéoult, ces derniers seront acceptés dans la limite des places disponibles avec priorité donnée aux adolescents de Garéoult.

DIT ÉGALEMENT

Que ces tarifs sont applicables pour l'année 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 19h15.

Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire,

Gérard FABRE